



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 100 m
sur la commune d'Ombrée-d'Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5177 relative à la réalisation d'un forage sur la commune d'Ombrée-d'Anjou, déposée par la SCEA la Basse Faussaie et considérée complète le 24/02/2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 100 mètres environ (profondeur adaptée en cours de foration) pour exploiter la nappe de fracturation dans les grès FRGG021 - Bassin versant de l'Oudon, au lieu-dit « La Basse Fossaie » ; que ce forage est destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole ; qu'actuellement cette exploitation est alimentée par le réseau d'eau de ville et un forage existant sur le site ; que les exploitants veulent être indépendants vis-à-vis de l'eau potable ; que le prélèvement sera de 9 000 m³/an, avec un débit maximum de 5 m³/h et de 30 m³/jour ;

Considérant que le projet se situe dans un environnement agricole, à plus de 35 m de toute habitation ;

Considérant que le projet de forage est équipé en tubages PVC pleins/crépinés ; que les eaux ne pourront pas s'infiltrer via l'ouvrage grâce à une cimentation sur 12 m de profondeur ; qu'il n'y aura pas d'hydrocarbures stockés près du forage ;

Considérant que le projet est concerné par la disposition 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui plafonne à leur niveau actuel, à l'étiage,

les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau ; qu'il devra démontrer l'absence de connexion de la nappe soutirée par le forage avec les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides (le forage projeté se situe sur la masse d'eau souterraine Oudon et la masse d'eau superficielle Araize et se situe à environ 276 m du cours d'eau Araize) ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une haie bocagère mais qu'il n'aura pas d'impact sur la faune et la flore à proximité du forage ; que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 165 m de rayon ; qu'un piézomètre court (2 m) sera placé en bordure de zone humide pour valider la non-connection hydraulique avec la nappe superficielle pouvant alimenter les zones humides en période d'étiage et la nappe profonde ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le faible volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune d'Ombree-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA la Basse Faussaie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr